

dent d'acquisition s'élevant à \$904,655,718.05. C'est-à-dire que, soit par cette loi-ci soit par un acte distinct de transport, on va transférer certains actifs qui ne sont pas regardés comme ayant de la valeur, certaines réclamations relatives au Canadian Northern, au Grand-Tronc, au Grand-Tronc-Pacifique et aux chemins de fer Nationaux, s'élevant à \$643,860,558.26. Puis on va transférer certaines réclamations pour intérêts sur prêts se trouvant dans les comptes des chemins de fer Nationaux et le reste, au montant de \$530,832,597.67.

Puis il y a des réclamations pour intérêts sur des prêts qui ne sont pas dans les livres du réseau national. Est-ce que cet actif aura une valeur distincte ou bien les évalue-t-on simplement pour les fins d'une comptabilité fictive? Est-ce que le passif se trouve réduit?

Certes le capital-actions est un passif quand il est en circulation, mais il n'a pas de valeur nominale. Il pourrait être aussi bien de mille parts ou de cent actions. La valeur initiale, moins le montant perdu par les chemins de fer en exploitation, est portée à \$270,037,437.88. Je prétends que, si une compagnie publique ou particulière, se trouvant dans des embarras financiers, transférait à une autre compagnie, organisée et contrôlée par elle, toutes ces réclamations pour les contre-balancer au moyen de capital-actions, déclarant une valeur pour ce capital-actions qui n'en a réellement pas, on regarderait la chose tout simplement comme de la comptabilité fictive. En d'autres termes, je prétends qu'on eût pu atteindre le même objet sans organiser une compagnie fictive ou factice. On l'eût atteint en inscrivant dans un compte secondaire ou subsidiaire du réseau national ces réclamations qui ne sont pas évaluées et cet actif qui est évalué mais qui représente réellement une perte ou ne représente aucune valeur. Pourquoi établit-on une nouvelle corporation lorsqu'il s'agit simplement d'écritures de comptabilité? Ne serait-il pas de beaucoup préférable de réduire votre actif et votre passif, de rapporter que le ministre des Finances du Canada a certaines réclamations et certains titres d'actif qui ne valent rien, et déclarer la chose dans quelques sous-comptes des chemins de fer Nationaux, sans se donner la peine d'organiser une compagnie fictive? Voici les notes explicatives données à ce sujet:

Le trust des titres est établi à la seule fin de conserver les droits de priorité du Dominion et pour le protéger contre toute éventualité susceptible de surgir à l'avenir et concernant un intérêt passible et d'autres économies à l'égard

a) De valeurs non garanties, détenues par le public, et étant postérieures aux réclamations actuelles de prêt fédéral, ou *pari passu* avec ce dernier;

b) Du capital-actions détenu par le public dans des compagnies filiales;

c) De nantissements actuellement en la possession du Dominion et étant antérieures aux

[L'hon. M. Cahan.]

valeurs détenues par le public ou *pari passu* avec ces valeurs.

On atteindrait les mêmes fins si ces titres, au lieu d'être dévolus à cette corporation et confiés à la gestion de ces régisseurs, étaient confiés au ministre des Finances du Canada. Ce dernier ne le sait peut-être pas, mais relativement à certaines autres réclamations résultant de la guerre qui relevaient du secrétariat d'Etat, nous avons transféré les titres au ministre des Finances en vertu d'un décret du conseil. Actuellement le ministre des Finances, en vertu de ses fonctions, possède et régit ces titres, quelle que soit leur valeur, mais il y a lieu de croire que plus tard ils auront une valeur plus définie, parce qu'on ne peut pas les réaliser en ce moment. Si ces titres étaient transportés au ministre des Finances on atteindrait le même but sans être obligé de recourir à cette méthode compliquée de l'organisation d'une compagnie dont l'actif a une valeur nominale et dont le passif est réel, dans le but de réduire les comptes des chemins de fer Nationaux d'un montant déterminé. Je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de recourir à ce moyen compliqué dans ce cas. Il prête à confusion, et vu que l'on juge qu'il y a lieu de conserver les droits qu'à le Gouvernement sur ces titres à cause des éventualités possibles, on atteindrait cette fin tout aussi bien en nommant le ministre des Finances régisseur et en lui confiant la possession et la gestion de ces titres.

L'hon. M. HOWE: Monsieur le président, les observations de mon honorable ami se divisent en deux parties, je crois. Dans l'une il dit que la valeur des titres confiés au trust des titres est réelle ou fictive? Elle est réelle dans une certaine mesure, car nous avons déclaré au commencement de cette discussion que nous réduisions la valeur de la propriété au montant réel des fonds engagés dans cette entreprise.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

L'hon. M. HOWE: Le solde confié au trust des titres, c'est-à-dire la valeur déclarée des biens détenus par le trust des titres, représente cette partie des fonds, qui a été affectée à la construction du chemin de fer. C'est pour cette raison qu'à ce titre nous disons que la balance a une valeur définie et non fictive. C'est la valeur que nous fixons pour les fins de réduction.

Tout le monde sait qu'il existe plusieurs méthodes de fixer une valeur. Nous aurions pu faire établir une évaluation réelle de la propriété ou obtenir un rapport sur sa puissance productive; mais nous ne faisons rien de tel et nous y laissons simplement tous les fonds qui ont servi à l'établir; cette part des